

ARBRES REMARQUABLES

Depuis l'inventaire des « 1134 arbres remarquables » initié en 1902 par Jean Chalon, l'État belge puis la Région ont tenu à jour et développé la liste de ces colosses végétaux, marqueurs du temps, de l'espace ou de la foi, du folklore ou de la justice. Depuis quelques années, la Wallonie a prévu d'inviter, tous les trois ans, les 262 communes de la Région à proposer une actualisation de la liste des arbres et des haies remarquables présents sur leur territoire. La prochaine procédure d'actualisation débutera à la fin de l'année 2021.

Initialement, un arbre est à considérer comme remarquable s'il revêt un caractère historique, topographique, social ou culturel, s'il atteint au moins 30 ans ou des proportions exceptionnelles; les alignements d'arbres et certaines haies sont depuis également concernés, spécialement s'ils sont visibles depuis l'espace public (mais pas uniquement). Le patrimoine de Chastre, qui comptait une soixantaine d'arbres remarquables en 2019, est disponible sur demande au Service urbanisme ou accessible en ligne à l'adresse www.geoportail.wallonie.be/walonmap (cette carte n'étant pas complète).

Ce statut particulier n'est pas un classement, comme on peut l'imaginer pour un bâtiment. Mais, lorsqu'une demande d'intervention sur l'élément remarquable ou son environnement est introduite, l'attention du gestionnaire sera plus grande que si le végétal concerné ne figure pas sur la liste. Le statut remarquable n'interdit pas l'élagage, la taille ni même l'abattage s'il est nécessaire.

Si vous avez connaissance de tels sujets sur notre territoire, et si celui-ci ne figure pas encore sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon, faites-le nous savoir à l'adresse environnement@chastre.be, ou par écrit (Avenue du Castillon, 71). Selon quels critères? Par exemple, tout arbre haute tige est automatiquement remarquable si sa circonférence de tronc (mesurée à 150 cm du sol) est au moins égale à 150 cm et qu'il est entièrement visible depuis un point de l'espace public. Un alignement d'arbres doit compter au moins un sujet répondant à ces critères cumulés. Si l'arbre, la haie ou l'alignement d'arbres se situe sur le domaine privé, naturellement, il convient de demander l'autorisation d'y pénétrer... Les arbres ou les haies qui auront ainsi été proposés à l'ajout seront soumis au Collège communal, après avoir reçu l'avis de la Commission consultative en charge de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), pour envoi au Gouvernement.



© Charles Lemaire



POLLUTION AQUATIQUE

Chaque jour ou presque, le Contrat de rivière Dyle-Gette (CRDG) est informé d'une ou plusieurs pollutions dans l'un des cours d'eau de son vaste territoire. Fuite de citerne accidentelle, vidange intentionnelle de cuve, rejet à l'égout, ces atteintes peuvent causer de graves dommages à l'écosystème de la rivière. Soit que la pollution est importante, même temporairement, soit qu'elle s'étend à mesure que l'eau descend le cours naturel de la rivière ou de l'égout.

Dans ce dernier cas, il arrive également que la station d'épuration en aval soit touchée, ce qui est plus grave encore. Car une station d'épuration fonctionne avec de grands bassins « digesteurs » dans lesquels des milliards de bactéries reçoivent les eaux usées de la vallée, et se nourrissent de ce bouillon. Polluées aux hydrocarbures ou aux substances nocives pour l'environnement, les eaux récoltées par l'égoutage et le lit naturel des cours d'eau tuent alors les bactéries des bassins de décantation...et paralysent la station, qui n'a d'autre choix que de libérer les eaux usées vers l'aval. Un retour aux pires années pour l'environnement aquatique!

Que faire, au niveau local?

À l'initiative conjointe du CRDG et de vos services communaux, la Commune a accueilli en novembre une semaine de cinq sessions de formation, à destination des agents communaux de toute la Province de Brabant wallon. Chez nous, quatre ouvriers ont été formés à réagir rapidement, notamment en disposant des barrières flottantes, destinées à contenir les pollutions flottantes (liquides ou solides). Celles-ci sont surtout utiles au départ d'une pollution, dont le signalement provient presque toujours de citoyens.

Que faire, si vous êtes témoin d'une telle pollution? Le premier réflexe est d'enregistrer les faits: observez, humez, photographiez. Les pollutions sont parfois fugaces, ce qui n'enlève rien à leur gravité: toute indication peut être utile. Parfois, la proximité d'un établissement ou le départ précipité d'un véhicule peuvent donner un indice, que la Police pourra exploiter. Deuxième réflexe, informez. Le numéro 1718 est l'unique numéro d'appel, gratuit, pour signaler une atteinte à l'environnement. À l'autre bout du fil, un agent veille 24 heures sur 24, et déterminera (selon vos indications) la nécessité de dépêcher sur place un agent de police du Service public de Wallonie. En cas d'atteinte manifestement grave, informez les pompiers, au 112; selon leur disponibilité et les détails que vous pourrez leur fournir, ils pourront intervenir pour contenir la pollution. Enfin, prévenez le Service environnement, par mail, à l'adresse environnement@chastre.be.